

# Dehaco B.V. - Conditions Générales de Location

Déposées auprès de la Chambre de commerce et d'industrie le 2 Février 2017 sous le numéro 34059024.

## Article 1 Définitions

1.1 Les termes commençant par une majuscule dans ces Conditions auront la signification suivante :

- Dehaco : la partie qui met à disposition les Objets de location et/ou fournit des services s'y rattachant, à savoir Dehaco B.V. et/ou des entreprises liées à Dehaco B.V.
- Locataire : le cocontractant de Dehaco.
- Objet de location : l'objet que le Locataire loue de Dehaco.
- Offre : toute forme d'offre faite par ou au nom de Dehaco, y compris mais non limitée à des devis, prix et propositions d'ordres ou Contrats.
- Contrat : tous les contrats conclus entre Dehaco et le Locataire concernant la location/mise en location d'un ou plusieurs Objets de location, y compris toutes les annexes et modifications écrites de ce Contrat.
- Conditions : les présentes Conditions générales de location de Dehaco.

## Article 2 Applicabilité

2.1. Ces conditions s'appliquent à toutes les offres, toutes les acceptations, tous les Contrats et autres actes, portant sur la mise à disposition d'un Objet de location et la fourniture de services par Dehaco qui s'y rapporte, à moins que les Conditions n'aient été expressément rejetées.

2.2 L'applicabilité de conditions éventuelles d'achat ou d'autres conditions du Locataire est expressément rejetée.

2.3 Les ajouts et les modifications apportés au contrat doivent être consignés par écrit, avec l'accord des deux parties.

2.4 Si Dehaco conclut plusieurs fois des contrats avec le Locataire, les présentes Conditions s'appliquent toujours à tous les contrats ultérieurs.

2.5 Si Dehaco ne réclame pas toujours l'exécution stricte de ces Conditions, cela ne signifie pas que les dispositions de ces Conditions ne sont pas d'application, ou que Dehaco perd, dans une certaine mesure, le droit de réclamer, dans tous les cas, l'exécution des dispositions de ces Conditions.

## Article 3 Offres

3.1 Les Offres sont sans engagement, sauf indication distincte.

3.2 Les Contrats sont conclus par l'offre et l'acceptation de l'offre, qui peut se faire via n'importe quel moyen de communication.

3.3 Dehaco est habilitée à révoquer l'offre dans les trois (3) semaines calendaires complètes qui suivent le jour où le Locataire a accepté l'offre de Dehaco.

3.4 Dehaco ne peut pas être tenue à ses offres si le Locataire peut raisonnablement comprendre que les offres, ou une partie des offres, comportent une faute ou une ou erreur de transcription apparente. Les mentions et spécifications de Dehaco concernant les taille, capacité, prestation ou résultats sont seulement approximatives.

## Article 4 Prix de location

4.1 Tous les prix appliqués par Dehaco s'entendent hors TVA. La TVA redevable est facturée séparément. Si des frais doivent être engagés pour la mise à disposition de l'Objet de location par Dehaco, comme des frais de transport, par exemple, Dehaco peut aussi facturer ces frais au Locataire séparément.

4.2 S'il a été convenu que le Locataire verserait une caution, Dehaco peut suspendre la mise à disposition de l'Objet de location jusqu'à ce que la caution ait été intégralement payée. La caution est remboursée au Locataire lorsque le Contrat a pris fin, sans indemnisation des intérêts et sur compensation de ce que Dehaco a également à réclamer au Locataire pour quelque titre que ce soit.

4.3 Si, pour Dehaco, les frais d'exécution du contrat augmentent parce que des facteurs de calcul de frais influençant le prix ont augmenté après le moment de la dernière offre (de prix) par Dehaco, Dehaco a le droit de facturer ces frais plus élevés en supplément par le biais d'une modification du prix.

4.4 Si, entre Dehaco et le Locataire, il a été convenu d'un prix dans une autre devise que l'Euro et que la valeur de cette autre devise baisse par rapport à l'Euro après le moment de la dernière offre (de prix) par Dehaco, Dehaco a le droit de modifier le prix autant nécessaire pour corriger la baisse de valeur survenue jusqu'au moment du paiement intégral.

4.5 Les prix des Objets de location sont décrits dans les listes de prix de location de Dehaco reprises sur [www.dehaco.nl](http://www.dehaco.nl).

4.6 Les prix hebdomadaires sont appliqués sur base de cinq (5) jours ouvrables.

## **Article 5 Paiement**

**5.1** Pour autant qu'on n'en ait pas convenu expressément différemment, le prix convenu doit être intégralement payé, sans aucune ristourne ni compensation, dans les 30 jours qui suivent la date de facture mentionnée sur la facture concernée, par le biais d'un versement sur le compte bancaire mentionné par Dehaco à cet effet.

**5.2** Si et pour autant que le montant du loyer (ou une partie de ce montant) n'a(it) pas été reçu au plus tard à la date convenue, Dehaco a, sans préjudice des autres droits prévus par la loi ou le contrat et sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, le droit :

- a) de facturer au Locataire l'intérêt commercial légal (tel que mentionné à l'article 6:119a du Code civil néerlandais et 6:120, alinéa 2, du Code civil néerlandais) sur (la partie non payée du) le loyer à compter de cette date, lors du calcul duquel une partie d'un mois est considérée comme un mois entier et
- b) de suspendre l'exécution du contrat à l'égard duquel le Locataire est en défaut de paiement, de même que d'autres contrats éventuels conclus avec le Locataire. Si, même après une sommation écrite, le Locataire omet de payer intégralement la somme qu'il doit à Dehaco dans le délai qui lui est fixé, Dehaco est également en droit de résilier immédiatement le contrat. Dehaco peut aussi facturer au Locataire tous les frais qu'il doit engager de manière judiciaire ou extra-judiciaire pour conserver ses droits envers le Locataire.

**5.3** Un paiement du Locataire est d'abord comptabilisé au titre de paiement des intérêts éventuellement dus, puis à charge de frais que Dehaco a dû engager en rapport avec le manquement du Locataire en vertu du Contrat, et seulement après au titre de paiement du prix de location, les échéances les plus anciennes ayant priorité sur les plus récentes. Cela est valable si Dehaco n'en dispose pas autrement.

**5.4** Sauf convention contraire expresse et écrite, le Locataire n'est pas autorisé à appliquer une ristourne, une déduction ou une compensation à un paiement. En outre, le Locataire n'est pas autorisé à suspendre son obligation de paiement en cas de manquement de la part de Dehaco.

**5.5** Si Dehaco a des raisons de douter de l'exécution par le Locataire de son obligation de paiement - dont les circonstances du Locataire mentionnées ci-après constituent en tout cas une raison suffisante de douter : négligence répétée de procéder au paiement, saisie à charge du Locataire, sursis de paiement, faillite, cessation complète ou partielle des activités -, tout ce que le Locataire doit à Dehaco devient exigible et Dehaco est habilitée à suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'à ce que le paiement intégral ait été reçu ou - à l'entière satisfaction de Dehaco - une sûreté ait été reçue pour le paiement. Si l'établissement d'une sûreté ou le paiement intégral n'a pas eu lieu dans un délai de quatorze (14) jours calendaires après la demande introduite à cet effet, Dehaco sera alors habilitée à résilier immédiatement le contrat concerné, sans préjudice de son droit à une indemnisation des dommages subis et/ou qu'elle subira, et sans qu'elle soit tenue à des dommages et intérêts.

## **Article 6 Réception de l'Objet de location**

**6.1** Sauf convention distincte expresse et écrite, la mise à disposition de l'Objet de location par Dehaco au Locataire se fait au moment convenu à cet effet, en partance du magasin de Dehaco. Dehaco n'est en défaut envers le Locataire en ce qui concerne la mise à disposition de l'Objet de location qu'après que le Locataire lui ait fixé par écrit un autre délai raisonnable après l'expiration du délai initial pour la mise à disposition, et que Dehaco ait également laissé expirer ce délai. Pour fixer ce délai raisonnable, toutes les circonstances doivent être prises en compte.

**6.2** Si le Locataire n'enlève pas l'objet loué au moment convenu et si la cause de cette omission n'est pas imputable à Dehaco, le Locataire est de ce fait toujours directement en défaut et Dehaco a le droit de résilier immédiatement le Contrat sans intervention judiciaire, sans préjudice de son droit à une indemnisation de tous les frais et dommages liés au fait que le Locataire n'a pas enlevé l'Objet de location ou pas dans les délais impartis. Dehaco est habilitée mais ne peut pas être tenue à la fixation d'un deuxième délai dans lequel le Locataire peut remplir son obligation d'enlèvement de l'Objet de location. Si le Locataire n'enlève pas l'Objet de location dans le deuxième délai fixé, les dispositions de la première phrase de l'article 6.2 des Conditions sont applicables.

**6.3** Au moment de la réception de l'Objet de location ou, tout au moins, juste après, le Locataire est tenu d'examiner consciencieusement l'Objet de location afin de s'assurer qu'il est approprié, intact et complet. Si, ce faisant, le Locataire constate des vices ou des défauts, il est tenu de les signaler par écrit à Dehaco au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la constatation. Les vices que le Locataire n'a pas découvertes dans les délais parce qu'il a négligé d'examiner consciencieusement l'Objet de location au moment de la réception ou, tout au moins, immédiatement après la réception de ce dernier pour s'assurer qu'il était approprié, intact et complet, ou les vices que le Locataire n'a pas signalées par écrit à Dehaco dans les délais impartis, ne justifient pas la baisse du loyer, la résiliation du Contrat ou l'indemnisation de dommages.

## **Article 7 Utilisation de l'Objet de location**

**7.1** Le Locataire est tenu d'utiliser l'Objet de location en bon Locataire, ce qui implique notamment :

- a) que le Locataire utilise uniquement l'Objet de location aux fins pour lesquelles l'Objet de location a été loué et pour lesquelles l'Objet de location est, dans ce cadre, approprié selon sa nature ;

- b) que le Locataire utilise l'Objet de location en tenant compte des instructions que Dehaco lui fournit par le biais de livrets d'instructions et autres, ou d'une autre manière ;
- c) que le Locataire inspecte en permanence l'Objet de location afin de s'assurer du bon fonctionnement et, sauf convention distincte, procède à temps à l'entretien quotidien nécessaire au maintien de son bon fonctionnement, et ce, s'il est disponible conformément aux spécifications du fabricant ou des instructions de Dehaco ;
- d) que le Locataire prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher la détérioration et/ou la perte de l'Objet de location ;
- e) que le Locataire ne déménage pas l'Objet de location ou ne le déplace pas depuis l'emplacement où l'Objet de location est destiné à être utilisé sur base du Contrat, avant que Dehaco n'en ait d'abord donné l'autorisation.

**7.2** Si une autorisation est nécessaire pour l'utilisation de l'Objet de location, le Locataire fera en sorte, sauf convention expresse distincte, d'obtenir l'autorisation dans les délais impartis.

**7.3** Il est interdit au Locataire de louer, sous-louer, utiliser ou mettre autrement à disposition de tiers l'Objet de location, sans l'autorisation préalable écrite de Dehaco.

**7.4** Si Dehaco souhaite disposer de l'Objet de location pour une vérification, un entretien ou une réparation, le Locataire y prêtera, immédiatement après une demande à cet effet, son entier concours, qui implique notamment que le Locataire, sur une demande à cet effet, met à disposition un lieu de travail approprié et sécuritaire, conformément aux directives de Surveillance des conditions de travail et de l'environnement, si nécessaire également en dehors des heures de travail habituellement en vigueur chez le Locataire.

## **Article 8 Saisie**

**8.1** Le Locataire déclare être au courant et, si besoin, accepter que la propriété de l'Objet de location puisse (avoir été ou) être confiée à un tiers, ou que l'Objet de location puisse (avoir été ou) être mis en gage à un tiers, à titre de sûreté pour le paiement de toutes les sommes que ce tiers a à réclamer ou pourrait avoir à réclamer à Dehaco.

**8.2** Nonobstant l'existence du présent Contrat, le Locataire remettra à première demande l'Objet de location au tiers, sans que le Locataire ne puisse, dans ce cadre, invoquer tout droit de rétention, si et dès que le tiers réclame(ra) la remise de l'Objet de location en vertu de la non-exécution des obligations de Dehaco envers le tiers. En conséquence de cette réclamation, le présent Contrat est résilié immédiatement de plein droit. La remise mentionnée ci-avant doit avoir lieu au siège du tiers ou à un endroit que le tiers désignera.

**8.3** Si la situation décrite à 8.2 se présente et si le tiers souhaite continuer d'utiliser l'Objet de location, le Locataire est tenu, à première demande du tiers, de conclure un Contrat avec le tiers pour la durée restante du présent Contrat et à des conditions ayant la même teneur.

**8.4** Les parties excluent intégralement l'applicabilité des articles 7:226 et 7:227 du Code civil néerlandais.

**8.5** La clause du tiers reprise à 8.1 à 8.4 inclus ne peut être ni révoquée par le Locataire, ni par Dehaco.

**8.6** Si, à charge du Locataire, une saisie est notamment appliquée sur des Objets de location appartenant à Dehaco et que des frais doivent de ce fait être engagés par Dehaco, le Locataire est tenu de dédommager Dehaco de tous les frais découlant de la saisie.

## **Article 9 Défauts**

**9.1** Sans préjudice des dispositions prévues à 6.3, si, pendant la location, le Locataire constate que l'Objet de location présente des vices, des défauts ou des détériorations, ce dernier est tenu de les signaler immédiatement à Dehaco par écrit et en tout cas dans les trois (3) jours ouvrables. Les vices, défauts ou détériorations que le Locataire n'a pas signalées par écrit à Dehaco dans les délais impartis, ne justifient pas la baisse du loyer, la résiliation du Contrat ou l'indemnisation de dommages par Dehaco.

**9.2** Après la constatation d'un vice, défaut ou détérioration à l'Objet de location, le Locataire ne continue de l'utiliser qu'après s'être concerté avec Dehaco sur ce point. Si le Locataire omet de se concerter (en temps opportun) avec Dehaco, les frais d'indemnisation des dommages découlant de la continuation de l'utilisation par le Locataire sont ou restent à la charge du Locataire.

**9.3** Après que le Locataire ait signalé un vice, défaut ou détérioration constaté à l'Objet de location et qu'il se soit avéré qu'une réparation pouvant permettre la poursuite de l'utilisation ou la préservation de l'Objet de location est impérative, Dehaco supprimera par la réparation la plus vite possible le vice, le défaut ou la détérioration - en fonction de la nature du vice, défaut ou détérioration et les effectifs disponibles et le matériel disponible. Sur demande de Dehaco, le Locataire mettra immédiatement à disposition de Dehaco l'Objet de location à réparer, à un endroit que Dehaco indiquera. Le Locataire ne fera en aucun cas réparer l'Objet de location par un tiers sans l'autorisation préalable de Dehaco. Dehaco peut mettre à la disposition du Locataire un Objet de location équivalent de remplacement, que ce soit temporaire ou non. Les frais de réparation sont pour le compte de Dehaco, sauf si et pour autant que Dehaco démontre que le vice, le défaut ou la détérioration est imputable au Locataire. Est en tout cas imputable au Locataire

- a) l'utilisation de l'Objet de location contraire à ce que l'on peut attendre d'un bon Locataire telle que, mais non limitée à, l'utilisation incorrecte ou négligente de l'Objet de location, ou ;
- b) la faute ou la négligence de tiers pour laquelle Dehaco ne peut supporter aucune responsabilité légale.

**9.4** Si, en raison d'un vice, défaut ou détérioration à l'Objet de location, qui ne lui est pas (entièrement) imputable, le Locataire ne peut pas utiliser l'Objet de location pendant plus d'un (1) jour ouvrable dans son intégralité et sans que Dehaco n'ait mis à sa disposition un Objet de location équivalent de remplacement, il a le droit de bénéficier d'une baisse du prix de location, en ce sens qu'il n'est pas redevable du loyer pour les jours pendant lesquels, après le délai précité, il ne peut faire aucun usage de l'Objet de location.

**9.5** Si, même après une sommation écrite du Locataire à cet effet, dans laquelle - en fonction de la nature du vice, défaut ou détérioration, et des effectifs disponibles et du matériel disponible - un délai de réparation raisonnable est fixé, Dehaco n'est pas parvenue à remédier le vice, le défaut ou la détérioration, que l'on ne peut pas raisonnablement exiger du Locataire qu'il continue d'utiliser l'Objet de location en raison de la nature du vice, défaut ou détérioration, et que Dehaco n'a pas mis d'Objet de location équivalent de remplacement à la disposition du Locataire, le Locataire a le droit de résilier le Contrat. Toutefois, le Locataire n'a pas le droit de procéder à une résiliation tant qu'il n'aura pas, selon Dehaco, fourni de sûreté suffisante pour le paiement des frais de réparation, si Dehaco l'a demandé au titre des dispositions de la dernière phrase de 9.3.

#### **Article 10 Perte ou dégradation de l'Objet de location**

**10.1** Le Locataire est tenu de signaler à Dehaco, immédiatement après la constatation, une perte entière ou partielle éventuelle (ne plus avoir en sa possession) ou une dégradation entière ou partielle au sens matériel de l'Objet de location et, en outre, de prêter son entier coopération à Dehaco dans le cadre de la perte ou dégradation en question. Il est notamment question de dégradation si, selon Dehaco, les frais de réparation d'une détérioration de l'Objet de location dépassent à ce moment-là la valeur de remplacement de l'Objet de location selon la valeur économique.

**10.2** À moins que, après la notification de la perte ou de la dégradation de l'Objet de location, Dehaco mette à disposition un Objet de location équivalent de remplacement, le Contrat prend fin en cas de perte ou de dégradation de l'Objet de location. Si, toutefois, en cas de perte partielle ou de dégradation partielle de l'Objet de location, le Locataire souhaite continuer d'utiliser la partie restante de l'Objet de location, le Contrat restera en vigueur moyennant un prix de location réduit. Sauf convention distincte des parties, le prix de location est réduit dans la même mesure que dans laquelle la valeur de location de l'Objet de location intégral a été réduite suite à la perte ou la dégradation partielle selon la valeur économique.

**10.3** Si la perte ou la dégradation est la conséquence d'une circonstance légalement imputable au Locataire - par exemple, l'utilisation de l'Objet de location contrairement à ce que l'on peut exiger d'un bon Locataire -, les dommages tant directs qu'indirects que Dehaco subit de ce fait sont pour le compte du Locataire. En cas de dégradation, ces dommages sont calculés sur base de la valeur de remplacement.

#### **Article 11 Restitution après la fin du Contrat**

**11.1** À la fin du Contrat, le Locataire doit annoncer à Dehaco que l'Objet de location est à nouveau à la disposition de Dehaco. Après cette communication, le Locataire doit veiller l'Objet de location soit livré au magasin de Dehaco dans un délai raisonnable, ou d'une autre manière ou à un autre endroit, si cela a été prévu par écrit. Au cours de la période située entre la communication et la réception en retour de l'Objet de location, le Locataire reste responsable de l'Objet de location. Au cours de la période située entre la communication et la réception en retour de l'Objet de location, le Contrat reste en vigueur et le Locataire est redevable du loyer.

**11.2** Sauf convention distincte expresse et écrite, le Locataire rapportera l'Objet de location nettoyé et - abstraction faite de l'usure normale de l'Objet de location pendant l'utilisation de l'Objet de location en conformité avec ce que l'on peut exiger d'un bon Locataire - dans son état d'origine à Dehaco, en mettant l'Objet de location à la disposition de Dehaco au magasin de Dehaco. Dehaco déclare applicables les conditions de livraison, telles que mentionnées sur le site web. Le Locataire ne mettra pas l'Objet de location à disposition plus tard que le jour où le Contrat se termine en raison de l'expiration de la période de location convenue ou autrement.

**11.3** En outre, le Locataire restitue à Dehaco, selon la manière et au moment décrits à l'article 11.1, les pièces de l'Objet de location qui se sont éventuellement détachées pendant la période de location.

**11.4** Tout ce qui a été ajouté à ou sur l'Objet de location par ou sur l'indication du Locataire devient la propriété de Dehaco qui, de ce fait, ne sera redevable en aucune façon de dommages et intérêts envers le Locataire, et sans préjudice du droit de Dehaco de supprimer ce que le Locataire a ajouté ou fait ajouter aux frais de ce dernier.

**11.5** Si le Locataire ne met pas l'Objet de location à disposition à l'endroit et à la date qui lui sont applicables, le Locataire sera en défaut sans qu'une mise en demeure ou une sommation de la part de Dehaco ne soit requise. Le Locataire est alors passible d'une amende s'élevant, s'il n'en a pas été convenu autrement, à trois (3) % du prix (hors TVA) d'achat d'un Objet de location identique ou similaire, pour chaque jour que le Locataire manque à son devoir d'exécuter l'obligation de mettre l'Objet de location à disposition à l'endroit et au moment convenus. En dehors de l'amende, Dehaco a le droit de bénéficier de l'indemnisation complète de tous les dommages que Dehaco subit en conséquence du manquement du Locataire de remplir son obligation de mettre l'Objet de location à disposition à l'endroit et au moment convenus. En outre, Dehaco a alors le droit de, et est expressément mandaté par le Locataire, pour s'introduire à l'endroit où se trouve l'Objet de location, afin d'entrer en possession de l'Objet de location. Les frais s'y rattachant sont également pour le compte du Locataire.

**11.6** Si, après sa restitution, il s'avère que l'Objet de location est abîmé ou n'a pas été nettoyé, le Locataire sera tenu pour responsable des dommages et des frais en découlant pour Dehaco.

**11.7** Le Locataire prête son entier concours à Dehaco pour permettre à cette dernière de disposer à nouveau de l'Objet de location.

## **Article 12 Résiliation**

**12.1** Dehaco est habilitée à résilier immédiatement le Contrat sans intervention judiciaire et sans qu'une mise en demeure ne soit requise :

- a) si le Locataire omet de remplir une ou plusieurs de ses obligations découlant du Contrat ou des présentes conditions ;
- b) si une demande de sursis de paiement ou la prononciation de la faillite du Locataire a été introduite ;
- c) si une saisie a été appliquée sur (une part du) le patrimoine du Locataire ;
- d) en cas d'arrêt (de la plupart) des activités du Locataire, cessation ou de liquidation de son entreprise ;
- e) si le Locataire évacue son terrain ou son lieu d'établissement (pour la plupart) sans notification écrite préalable, ou le quitte de façon apparemment permanente ;
- f) ou si une autre circonstance survient qui peut faire raisonnablement douter Dehaco de l'exécution par le Locataire de ses obligations en vertu du Contrat.

**12.2** Dehaco n'est pas responsable des dommages découlant de la résiliation du Contrat tels que mentionnés à 12.1.

**12.3** Tous les frais découlant de la résiliation sont pour le compte du Locataire. Par la résiliation, toutes les créances existantes de Dehaco deviennent exigibles.

## **Article 13 Responsabilité**

**13.1** Sans préjudice des dispositions figurant ailleurs dans ces Conditions, il est stipulé, en ce qui concerne la responsabilité des dommages de Dehaco envers le Locataire, découlant de ou liée à un/des Contrat(s) entre Dehaco et le Locataire, que :

- a) Dehaco ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de dommages indirects, en ce compris mais non limités au manque à gagner et aux frais liés à une interruption, un arrêt et/ou à la reprise d'activités ou d'un travail ou d'une partie des activités ou du travail, tant de façon organisée que non organisée ;
- b) La responsabilité de Dehaco pour d'autres dommages que ceux mentionnés sous a. ne peut en aucun cas dépasser le montant de la valeur de la facture concernant la première mensualité du loyer de l'Objet de location qui entraîne cette créance.
- c) Les dommages et intérêts éventuellement dus par Dehaco au Locataire ne seront toutefois en aucun cas plus élevés que la somme pour laquelle la responsabilité de Dehaco est couverte par une assurance le cas échéant.
- d) Les limites mentionnées sous a, b et c ne sont pas valables si le Locataire prouve que les dommages dont Dehaco est tenue pour responsable par le Locataire résultent d'un acte volontaire ou d'une faute grave de directeurs (statutaires) ou de dirigeants de Dehaco assimilés à ces directeurs (statutaires).

**13.2** Si un événement se produit qui entraîne des dommages pour le Locataire ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il entraîne des dommages, dont on peut éventuellement tenir Dehaco pour responsable, le Locataire sera immédiatement tenu, mais en tout cas dans les dix (10) jours calendaires qui suivent cet événement, à informer Dehaco par écrit de cet événement. Si le Locataire omet de procéder à une notification écrite dans les délais impartis, son droit à un dédommagement suite à l'évènement concerné échoit. Si, ensuite, on n'a pas saisi le tribunal d'une action judiciaire dans les trois (3) mois qui suivent la survenance de l'évènement responsable des dommages et la notification de cet événement dans les délais impartis, toutes les créances d'indemnisation des dommages du Locataire envers Dehaco échoient.

**13.3** Le Locataire préserve Dehaco contre toutes revendications de tiers liées aux Objets de location loués par Dehaco au Locataire, et dont la cause est imputable à d'autres qu'à Dehaco. Cette dispense comprend également les frais que Dehaco doit engager en rapport avec une revendication d'un tiers.

**13.4** Si, durant la période située entre le moment de réception par le Locataire et le moment de restitution à Dehaco, l'Objet de location a été contaminé par la présence de matériel contenant de l'amiante, entraînant ou non un arrêt des activités, cela sera entièrement aux risques et périls du Locataire.

**13.5** Si le Locataire est constitué de plus d'une seule personne (morale) à un moment donné pendant la période du Contrat, chacune de ces personnes (morales) sont solidairement liées envers Dehaco pour les obligations découlant du Contrat.

## **Article 14 Force majeure**

**14.1** Pour Dehaco, on entend dans ces Conditions par force majeure, en dehors de ce que la loi et la jurisprudence prévoient à ce sujet, toutes les causes externes, prévues ou imprévues, indépendantes du contrôle de Dehaco, dont Dehaco n'a raisonnablement pas pu empêcher les conséquences, mais par lesquelles Dehaco n'est pas à même

de remplir ses obligations. En ce compris également les interruptions de travail organisées ou non.

**14.2** Pendant un cas de force majeure, les obligations de Dehaco sont suspendues. Si la période pendant laquelle l'exécution des obligations par Dehaco est rendue impossible par une force majeure, dure plus de trois (3) mois consécutifs, chacune des parties est habilitée à résilier le contrat, sans que, dans ce cas, une obligation d'indemnisation des dommages n'existe.

**14.3** Si l'une des parties est d'avis qu'elle (a) fait l'objet d'une force majeure, elle en informera immédiatement l'autre partie par écrit.

### **Article 15 Assurance**

**15.1** Dehaco met en location l'Objet de location avec une assurance obligatoire contre les détériorations, destructions et pertes. Dans ce cas, sans préjudice des dispositions prévues ailleurs dans ces Conditions, ce qui suit est d'application :

- a) Le Locataire doit utiliser l'Objet de location en « bon père de famille » ;
- b) Le Locataire doit immédiatement signaler par écrit à Dehaco une détérioration, destruction ou perte de l'Objet de location ;
- c) Le Locataire reste tenu d'indemniser à Dehaco les dommages que Dehaco subit suite à une détérioration, destruction et/ou perte de l'Objet de location, si et pour autant que l'assurance contractée par Dehaco n'offre pas de couverture, par exemple en raison de la « franchise » ou parce que la détérioration, destruction et/ou perte de l'Objet de location est causée par une faute grave du Locataire, étant donné que le Locataire n'a pas signalé la détérioration, destruction ou perte à Dehaco dans les délais impartis, ou parce que la somme assurée n'est pas suffisante pour couvrir entièrement les dommages résultant de la détérioration ou de la perte de l'Objet de location.

**15.2** Dehaco remettra un extrait du certificat d'assurance au Locataire.

### **Article 16 Propriété intellectuelle et confidentialité**

**16.1** Dehaco se réserve les droits et compétences qui lui reviennent en vertu de la législation et réglementation en matière de propriété intellectuelle. En cas de violation par des tiers d'un droit de propriété intellectuelle de Dehaco, le Locataire en informera immédiatement Dehaco.

**16.2** Toutes les données et les informations au caractère commercial et confidentiel appartenant à Dehaco, en ce compris, mais non limitées aux dessins, catalogues, concepts de produits et programmes que Dehaco met à la disposition du Locataire, ne peuvent pas être copiés ou transmis à des tiers pour consultation, sauf si Dehaco en a donné préalablement l'autorisation par écrit.

**16.3** Dehaco a également le droit d'utiliser à d'autres fins des connaissances qui, de par l'exécution d'un Contrat, sont devenues plus larges, pour autant que, ce faisant, aucune information strictement confidentielle du Locataire ne soit transmise à des tiers.

### **Article 17 Cession**

**17.1** Le Locataire ne peut céder des droits ou des obligations découlant du Contrat à un tiers ou les faire racheter par un tiers qu'avec l'autorisation préalable écrite de Dehaco. Dehaco peut en donner l'autorisation en respectant certaines conditions.

**17.2** Dehaco a le droit de céder à un tiers la propriété de l'Objet de location et les droits et obligations découlant du Contrat conclu avec le Locataire. Le Locataire accepte expressément au préalable que les droits et obligations découlant du Contrat et de ces Conditions ainsi que la propriété de l'Objet de location puissent être cédés à un tiers.

### **Article 18 Nullité partielle**

**18.1** Si une ou plusieurs dispositions de ces Conditions sont nulles ou annulables, les autres dispositions de cet article et de ces Conditions restent d'application. En cas de nullité ou d'annulabilité d'une ou plusieurs dispositions de ces Conditions, les parties se concerteront afin de convenir de nouvelles dispositions pour remplacer les dispositions nulles ou annulées, en tenant compte le plus possible de l'objet et de la teneur des dispositions initiales.

### **Article 19 Clause de modification**

**19.1** Dehaco se réserve le droit de modifier unilatéralement ces Conditions, à condition qu'elle en informe le Locataire un (1) mois à l'avance par écrit, ces nouvelles conditions étant à compter de cette date d'application à toutes les relations juridiques qui naissent à partir de ce moment-là entre les parties.

### **Article 20 Droit applicable et juridiction compétente**

**20.1** La/Les relation(s) juridique(s) entre Dehaco et le Locataire est/sont régie(s) par le droit néerlandais.

**20.2** Tous les litiges découlant du contrat conclu entre les parties seront tranchés en première instance par le juge compétent siégeant au lieu d'établissement de Dehaco. Néanmoins, Dehaco a le droit de soumettre le litige à la juridiction compétente selon la loi ou au Comité d'Arbitrage.